



## COMMUNE DE BEYCHAC-ET-CAILLEAU

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 19 DÉCEMBRE 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE JEUDI 19 DÉCEMBRE DEUX MILLE VINGT-QUATRE, À DIX HUIT HEURES TRENTE, LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE BEYCHAC-ET-CAILLEAU, DUMENT CONVOQUÉS LE VENDREDI 13 DÉCEMBRE 2024, SE SONT RÉUNIS EN MAIRIE SUR CONVOCATION QUI LEUR A ÉTÉ ADRESSÉE PAR MONSIEUR LE MAIRE.

#### Présences

CONSEILLERS MUNICIPAUX	FONCTIONS	PRÉSENTS	ABSENTS	EXCUSÉS	POURVOIR À
Philippe GARRIGUE	Maire	X			
Jacky BIAUJAUD	1 <sup>er</sup> adjoint		X		
Sylvie MAFFRE	2 <sup>ème</sup> Adjointe	X			
Bruno ANGELI	3 <sup>ème</sup> Adjoint	X			
Priscilla BRICK	4 <sup>ème</sup> adjointe	X			
Jean-Pierre BALLION	5 <sup>ème</sup> Adjoint	X			
Julie MOYA	Conseillère municipale déléguée			X	Priscilla BRICK
Vincent QUENNEHEN	Conseiller municipal délégué	X			
Célia GUAUS	Conseillère municipale	X			
Stéphane VINCENT	Conseiller municipal		X		
Lucie LAVERGNE	Conseillère municipale	X			
Bruno LA MACCHIA	Conseiller municipal			X	Sylvie MAFFRE
Jocelyne GANDIL	Conseillère municipale déléguée	X			
Benjamin NAVARRO	Conseiller municipal délégué	X			
Amina BENGOUFA-KOUALED	Conseillère municipale		X		
Henri PUYAU PUYALET	Conseiller municipal	X			
Agnès JOUBERT	Conseillère municipale	X			
Guy LAZO	Conseiller municipal		X		
Pascaline MARY	Conseillère municipale	X			
	<b>TOTAL</b>	<b>13</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	

Membres en exercice :  
19

Votants :  
15

Présents :  
13

Représentés :  
2

Absents :  
4

Convocation électronique envoyée le vendredi 13 décembre 2024.

**Secrétaire de séance :** Benjamin NAVARRO

## URBANISME

### 2024-12-20      **INSTAURATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN (DPU) SIMPLE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BEYCHAC ET CAILLEAU**

**MONSIEUR VINCENT QUENNEHEN, Conseiller municipal délégué**, rappelle que le droit de préemption urbain (DPU) simple est un outil de maîtrise foncière publique permettant à une personne publique d'acquérir en priorité un bien immobilier mis en vente par une personne privée (particulier) ou morale (entreprise), dans le but de réaliser des opérations d'aménagement urbain.

Il rappelle à l'assemblée délibérante la nécessité d'instaurer un droit de préemption urbain (DPU) simple sur la totalité des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLU révisé lui permettant de mener à bien sa politique foncière et dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé.

Un registre dans lequel seront inscrites toutes les déclarations d'intention d'aliéner, les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Conformément à l'article R211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois, et mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département. Les effets juridiques attachés à la présente délibération prendront effet à compter de l'exécution de l'ensemble de ces formalités de publicité. Une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme.

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22-15° ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

**VU** la délibération n°2024-12-19 du 19 décembre 2024 du Conseil Municipal approuvant la révision n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines et à urbaniser inscrits en zones U et AU du PLU lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'UNANIMITÉ d'instaurer le Droit de Préemption Urbain (DPU) dans toutes les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLU approuvé le 19 décembre 2024. Le champ d'application du DPU précisé dans le plan annexé à la présente délibération ; de donner délégation au Maire, conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour l'exercice du Droit de Préemption Urbain et d'autoriser Monsieur le maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

**Le Maire,**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**Beychac et Cailleau, le 20/12/2024**

**Le Maire**

**Philippe GARRIGUE**

